LA TURBALLE

Département de Loire-Atlantique

Commune de La Turballe

La Turballe, le 20 Juin 2025

Didier CADRO
Maire de La Turballe

ARRETE PORTANT CLASSEMENT SONORE DES VOIES BRUYANTES

N° AP-2025/066

Le maire de la commune de LA TURBALLE,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.123-13, R. 123-14 et R. 151-53 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 22 février 2022 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, mis à jour le 21/11/2022 et le 10/11/2023 et modifié le 22/04/2025,
Vu notamment le plan et document ci-annexé, à savoir :

- L'arrêté préfectoral n° 2020/RTE/0269 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Turballe est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, les décisions suivantes :

- L'arrêté préfectoral n° 2020/RTE/0269 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique,

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur le Plan Local d'Urbanisme tenu à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de La Turballe.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours : un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif à compter de la notification du présent arrêté et dans un délai de 2 mois, via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au représentant de l'Etat

MAIRIE de LA TURBALLE 44 (Loire-Atlantique)

Didier CADRO,
Maire de La Turballe
Conseiller Départemental.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2020/RTE/0269

portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R 571-43.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, R. 123-14 et R. 151-53.

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements.

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Vu les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018.

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs.

Vu les résultats des études réalisées par les bureaux d'études ECHO ACOUSTIQUE et SYMBIANCE INGENIERIE.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Vu la consultation des communes concernées du 10 juin au 15 septembre 2020, et les avis formulés.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer.

Considérant que le classement sonore du réseau routier du département de la Loire-Atlantique a lieu d'être actualisé.

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2

Les tableaux en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons routiers et ferroviaires. Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (http://www.loire-atlantique.gouv.fr/) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes.
Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	81	76
2	76	71
3	70	65

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

4	65	60
5	60	55

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	84	79
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au document d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R. 151-53-5e du code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document. En application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARTICLE 10

Les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire-Atlantique sont abrogés.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le - 5 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction Départementale des Territoires et de la mer
10, Bd Gaston Serpette
B.P. 53606
44036 NANTES Cedex 1

Thierry LATAPIE-BAYROO

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Département de la Loire Atlantique

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes

Vu pour être annexé à l'arrêté prefectoral du :

5 Novembre 2020

La Turballe

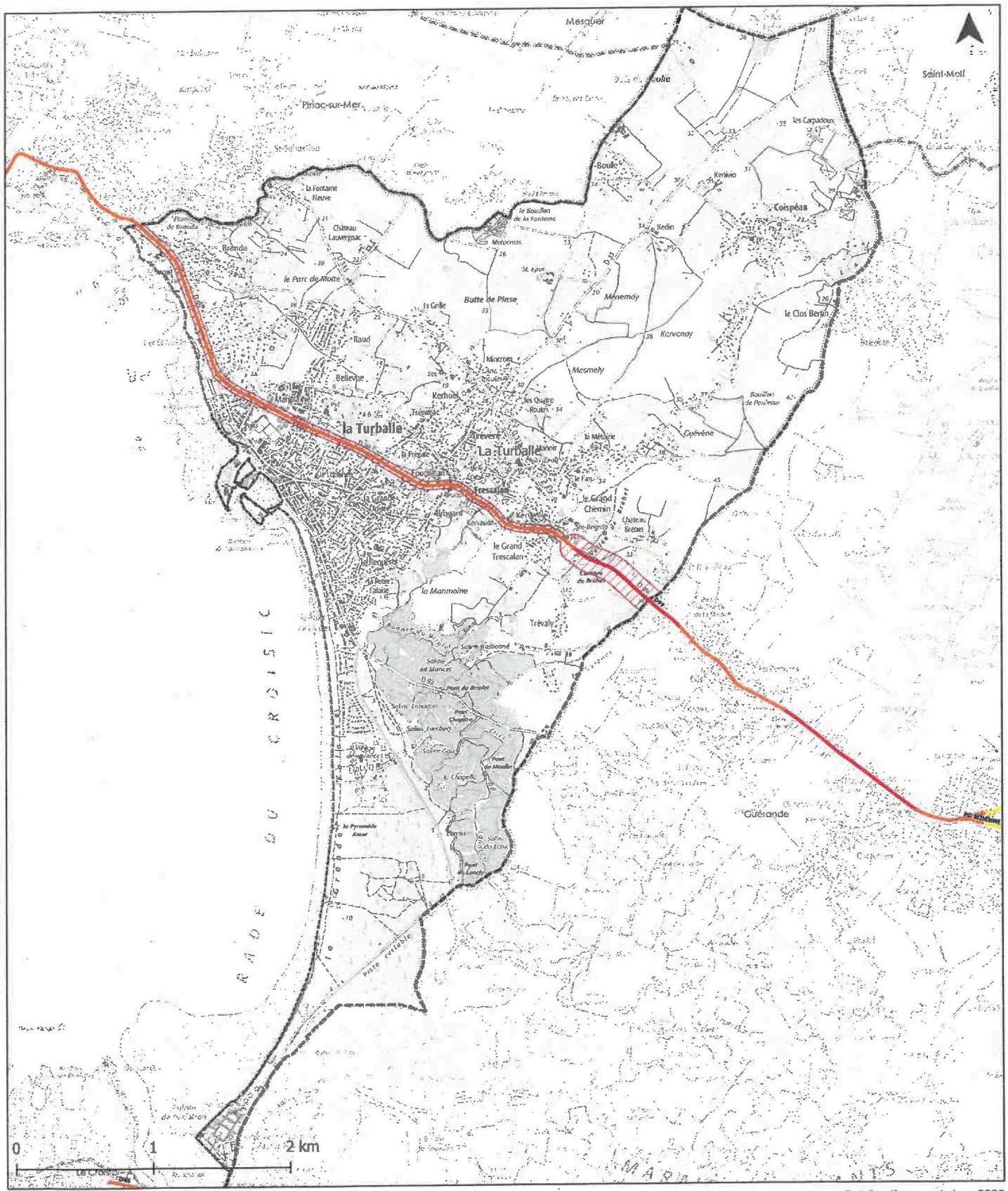
Mesquer
Piriac-sur-Mer
Saint-Molf
Guérande
la Turballe
La Turballe
Trévaly
la Manmoine
le Grand Trescalan
Trescalan
Butte de Pinse
Mesmely
Kervenay
Coispéan
le Clos Berlin
Kerlin
Kerino
Boulle
Bellevue
Raud
Kerhuel
Guévène
le Grand Chemin
le Fan
la Grande Dune
le Petit Falaise
Pont du Brabot
Pont Chevalier
Pont de Mouliès
Pont de Lanch
le Chapelet
Salins Bachoné
Salins de Marcet
Salins Lambert
Salins Gault
Salins Sainte Anne
Salins Lanoue
Salins Bonnet
Salins Bonnet
Salins Bonnet

Annexe 2 - Arrêté Préfectoral Classement Sonore - Liste des tronçons routes

COMMUNE	NOMROUTE	NOMTRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR
LA TURBALLE	D99	D99_4	BD DE BELMONT	LIMITE COMMUNE PIRIAC SUR MER	Tissu ouvert	4	30
LA TURBALLE	D99	D99_5	R DE LA FREGATE	BD BELMONT	Tissu ouvert	4	30
LA TURBALLE	D99	D99_6	LIMITATION 70/50	R DE LA FREGATE	Tissu ouvert	4	30
LA TURBALLE	D99	D99_7	LIMITE COMMUNE GUERANDE	LIMITATION 70/50	Tissu ouvert	3	100

Annexe 2 - Arrêté Préfectoral Classement Sonore - Liste des tronçons fer

COMMUNE	LIGNE	NOMTRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par Vincent LE BARON
Réf : annexion du classement sonore des voies buyantes

Nantes, le 24 octobre 2024

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la définition des secteurs dits "affectés par le bruit" (secteurs de nuisance) dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection.

Ainsi l'isolement acoustique minimal des pièces principales des habitations, des établissements d'enseignement, de santé, ainsi que des hôtels sera compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h).

Dans les secteurs de nuisance, l'isolation phonique des constructions nouvelles doit donc être déterminée selon leur exposition sonore à l'infrastructure classée.

Les textes de référence :

- Code de l'environnement : articles L.571-10 et R.571-32 à 43
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire
- Arrêtés et circulaire du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé et dans les hôtels.

Le rôle des différents acteurs

Le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L.571-10 du Code de l'environnement).
Il s'appuie pour ce faire sur les services de **la DDTM**.

La commune est consultée sur le projet de classement et dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis. Au-delà des 3 mois son avis est réputé favorable et le classement est approuvé par le Préfet.

Réseau territorial
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 24 26
Mél : vincent.le-baron@loire-atlantique.gouv.fr

La commune doit annexer l'arrêté préfectoral de classement à son document d'urbanisme selon les modalités exposées en fin de document et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

LE CLASSEMENT SONORE EN 7 QUESTIONS

1 – Qu'est-ce que le classement sonore ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de chaque infrastructure classée.

2 – Qui définit le classement sonore ?

La DDTM, sous l'autorité du préfet de département, pilote la démarche et les études du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
C'est le Préfet de département qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées.
Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

3 – Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les infrastructures ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour.

4 – Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone définie de part et d'autre de l'infrastructure et où une isolation acoustique des futurs bâtiments sensibles est préconisée.
La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure.
Elle est donc de :

- 10 m pour la catégorie 5
- 30 m pour la catégorie 4
- 100 m pour la catégorie 3
- 250 m pour la catégorie 2
- 300 m pour la catégorie 1

5 – Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont tous les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement à caractère touristique.

6 – Le classement sonore est-il une servitude ?

Non, le classement sonore ne constitue ni une servitude ni une règle d'urbanisme. Il s'agit d'une règle de construction.
L'arrêté préfectoral de classement sonore et les informations relatives à ce classement doivent être reportés en annexe graphique des **POS et PLU**. L'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les

Réseau territorial
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 24 26
Mél : vincent.le-baron@loire-atlantique.gouv.fr

secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés.

7 – Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R.111-4-1 du Code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le certificat d'urbanisme informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.

Le permis de construire :
La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières dans l'arrêté du permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le maître d'œuvre de la construction s'engage à respecter. L'isolement acoustique requis est déterminé par le constructeur lui-même.

Le **contrôle du respect des règles de construction** peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.

La réglementation concernant l'intégration du classement sonore dans les documents d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé aux POS et PLU.

Un arrêté du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.
Le classement sonore n'étant pas une servitude (pas de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit ; l'isolement acoustique est une règle de construction sous la responsabilité des constructeurs), le Préfet ne peut pas se substituer au Maire.

Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des Maires

En effet, en cas de recours d'un tiers qui ferait valoir que le manque d'information dans le document d'urbanisme a conduit à la construction de son logement sans l'isolement acoustique adéquat, un Maire pourrait se voir contraint de dédommager le requérant.

- **Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un PLU :**

L'article R.123-13 du Code de l'urbanisme prévoit : " Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :
... 13°. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement "...

Réseau territorial
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 24 26
Mél : vincent.le-baron@loire-atlantique.gouv.fr

L'article R.123-14 du même Code prévoit : " Les annexes comprennent à titre informatif également :
... 5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés "...

L'annexion des documents précités est régie par les dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'urbanisme : " La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R.123-13 et R.123-14.
Un arrêté du président de l'établissement public de coopération communale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. "...
À noter que l'arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie.

- **Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un POS :**

Les modalités sont identiques à celles du PLU mais relèvent de l'article R.123-24 (8°) ancien du Code de l'urbanisme concernant l'obligation de reporter en annexe du POS les documents précités et de l'article R.123-36 ancien du même code s'agissant de l'annexion par arrêté du maire.

- **Dispositions applicables lorsque la commune dispose d'une carte communale :**

Le Code de l'urbanisme n'impose pas d'annexer les documents susvisés en annexe d'une carte communale, y compris depuis l'entrée en vigueur de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
Pour autant, il est recommandé au maire de mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public au même titre que la carte communale.
Il est également recommandé au maire de mentionner les documents précités dans le rapport de présentation de la carte communale lors de la prochaine révision en tant qu'informations relatives à l'état initial de l'environnement au sens de l'article R.124-2 ou de l'article R.124-2-1 du Code de l'urbanisme selon que la carte est soumise ou non à évaluation environnementale.

- **En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme :**

Les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Réseau territorial
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 24 26
Mél : vincent.le-baron@loire-atlantique.gouv.fr